

BGer 9C 178/2017 vom 4. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_178_2017

FR: TF 9C 178/2017 du 4 avril 2017

IT: TF 9C 178/2017 del 4 aprile 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.04.2017 9C 178/2017 (9C_178/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 04.04.2017 9C 178/2017
(9C_178/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
04.04.2017 9C 178/2017 (9C_178/2017)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_178/2017
Arrêt du 4 avril 2017 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner,
Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, France,
recourant, contre Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger,
Avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours
contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 16 janvier 2017. Vu : la
première décision du 29 mai 2015, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour les
assurés résidant à l'étranger (ci-après: l'office AI) a rejeté la demande de reclassement
professionnel et de rente d'invalidité présentée par A. _____, la seconde décision rendue
le même jour, par laquelle l'office AI a rejeté la demande d'indemnités journalières durant le
délai d'attente pour la période postérieure au 13 octobre 2014, les recours dirigés contre les
décisions du 29 mai 2015, la requête en responsabilité au sens de l' art. 78 LPGA adressée le
10 juin 2016 à l'office AI, renouvelée devant le Tribunal administratif fédéral le 14 octobre
2016 et accompagnée d'une demande d'assistance judiciaire, le jugement du 16 janvier
2017, par lequel le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il l'a
jugé recevable (ch. 1 du dispositif), et invité l'office AI à rendre une décision en réparation
d'un dommage et à statuer sur la demande d'assistance judiciaire y relative (ch. 2 du
dispositif), le recours interjeté le 27 février 2017 (timbre postal) contre ce jugement par
A. _____, la demande d'assistance judiciaire, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2
LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,
qu'en l'occurrence, le mémoire de recours de 35 pages consiste en un long exposé, peu
cohérent, dans lequel le recourant se réfère à sa situation personnelle, invoque divers avis
médicaux, rappelle le déroulement de la procédure et énonce de nombreuses règles de droit,
que dans la mesure où elles sont recevables, les conclusions du recours (énumérées sous 27
points différents) portent sur l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement
sur le versement d'indemnités journalières d'attente (art. 18 RAI), que l'on ne peut toutefois
pas déduire du mémoire de recours en quoi les constatations de fait des premiers juges
seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que par ailleurs, le recourant ne démontre

pas que les règles de droit qu'il invoque auraient été transgressées ou mal appliquées, de sorte qu'on ignore en quoi le jugement du 16 janvier 2017 serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est sans objet sur ce point, que la requête est également dépourvue d'objet s'agissant de l'assistance gratuite d'un défenseur, puisque le recourant a procédé seul devant le Tribunal fédéral, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est sans objet. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 4 avril 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.